



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves

Question écrite n° 42632

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la disparité de traitement existant entre les veuves d'anciens combattants pensionnés et non pensionnés mais néanmoins toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les veuves d'anciens combattants non pensionnés, mais dont le mari était titulaire de la carte de combattant ne peuvent prétendre recevoir aucune allocation, à la différence des veuves d'anciens combattants pensionnés. La douleur des veuves : d'anciens combattants, qu'ils aient été ou non pensionnés, est incontestablement égale et le sacrifice de ceux qui ont donné leur vie pour la nation, avec toutes les conséquences que cela induit sur leur famille, doivent obtenir un égal traitement de la part de la République. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'aligner le droit à pension des veuves d'anciens combattants non pensionnés sur celui des veuves d'anciens combattants pensionnés.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite préciser aux honorables parlementaires que la situation des veuves a constitué l'une des priorités de la loi de finances pour 2004 votée par le Parlement. En effet, résolu à reconnaître le dévouement admirable des veuves, le Gouvernement a décidé de revaloriser sensiblement leurs pensions. C'est ainsi que le budget des anciens combattants pour 2004 a prévu 12 millions d'euros (MEUR) de crédits nouveaux, autorisant un relèvement uniforme de l'ensemble des pensions de veuve de 15 points d'indice. Le décret d'application correspondant à cette mesure nouvelle, qui bénéficiera aux 130 000 veuves actuellement pensionnées, a été publié au Journal officiel du 16 juillet 2004. Par ailleurs, les veuves d'anciens combattants, pensionnées ou non, étant toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvant prétendre, à ce titre, aux aides matérielles dispensées par cet établissement public sur ses crédits sociaux, ces mêmes crédits, destinés notamment à des actions spécifiques de secours en faveur des ressortissants les plus démunis, ont été pérennisés en 2004 par l'inscription, non plus en cours de discussion parlementaire, mais dès le projet de loi de finances initiale, de 12,135 MEUR. Cette mesure permet ainsi de garantir les moyens dont dispose l'ONAC pour venir en aide aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés d'ordre matériel. S'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du régime d'indemnisation actuel. La création éventuelle de cette prestation n'est donc pas envisagée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le Gouvernement remettra prochainement au Parlement un rapport, qui estimera le nombre des anciens combattants et des veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42632

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4836

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6408